

MAIRIE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR le Maire au nom de la Commune

Demande déposée le 08/04/2026

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 09/04/2026

N° DP0335062600014

Par :	SAS Qualisun
Représentée par :	Monsieur MOIZEAU Victor
Demeurant à :	12 Rue des Acacias 40160 YCHOUX
Sur un terrain sis à :	107 impasse de La jardinerie
Cadastré :	AT 0329
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment existant

Le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

VU la déclaration préalable présentée le 08/04/2026 par la SAS Qualisun représentée par Monsieur MOIZEAU Victor, demeurant 12 Rue des Acacias 40160 YCHOUX

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 107 impasse de La jardinerie ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27/05/2013, modifié en date du 12/10/2015, du 03/03/2020 et du 04/09/2025,

VU l'avis DEFAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/05/2026.

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France

Considérant que le projet est situé aux abords et dans le champ de visibilité du monument historique « l'Eglise Saint-Christophe » de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou à ses abords,

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/26

ID : 033-213305063-20260602-DP2026_06_01-AR

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord à la réalisation du projet pour les motifs figurant dans son avis ci-annexé du 13/05/2026 ;

ARRETE

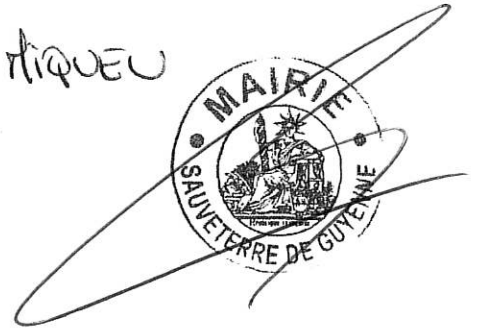
Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

SAUVETERRE-DE-GUYENNE, le 02 juin 2026

Le Maire,

Christophe RIQUEU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (artL.600-12-2 du code de l'urbanisme).